



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Permis d'aménager la zone d'activités intercommunale du  
Plomb »  
sur les communes de Pomeys et de Saint-Symphorien-Sur-  
Coise  
(Département du Rhône)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00827  
G 2017-4056

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon  
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-827, déposée par la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) le 23 octobre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative au « Permis d'aménager de la zone d'activités intercommunales du Plomb » sur les communes de Pomeys et de Saint-Symphorien-Sur-Coise (Département du Rhône) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26 octobre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension à hauteur de 5,18 hectares (ha) sur la commune de Pomeys d'une zone d'activités existante implantée sur la commune de Saint-Symphorien-Sur-Coise ; qu'il comprend :

- 4,5 ha de terrains cessibles en fonction de la demande par un découpage de 20 lots au maximum ;
- la création d'une surface de plancher (SDP) maximale de 39 500 m<sup>2</sup> nécessitant des travaux de terrassement ;
- une voie de desserte déjà construite en impasse avec placette de retournement ;
- la finalisation de la voirie existante d'environ 155 m visant à aménager deux trottoirs dont :
  - un trottoir imperméabilisé en enduit bicouche ;
  - un trottoir enherbé ;
- le réglage de la structure en concassé ;
- la mise en place d'un revêtement sur la chaussée ;
- la réalisation d'un aménagement paysager : plantation d'une haie vive en limites Ouest et Nord de la zone ;
- un bassin collectif de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert de 1 950 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève à ce stade de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en frange urbaine, inscrit en zone à urbaniser (Aui) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys actuellement en cours d'élaboration et qui ne justifie pas par ailleurs la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la décision n°2017-ARA-DUPP-00335 du 20 avril 2017 de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes ; que la zone d'implantation du projet est reconnue par le SCoT des Monts du Lyonnais comme un lieu de développement économique ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes des Monts du Lyonnais de mettre en place des mesures de réduction des impacts du projet sur la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion des eaux pluviales du site, le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau qui a abouti à la réalisation du récépissé valant accord de services de l'État ;

CONSIDÉRANT que, pendant la phase de travaux, ces derniers étant susceptibles d'impacter une zone humide se trouvant à moins de 200 mètres du projet, il reviendra au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures prévues au point III-4 (relatives aux zones humides) du dossier de déclaration loi sur l'eau, afin de s'assurer du minimum d'impact sur la zone humide voisine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

Le projet d'aménager la zone d'activités intercommunales du Plomb, présenté par la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL), concernant les communes de Pomeys et de Saint-Symphorien-Sur-Coise (Département du Rhône), objet de la demande n° 2017-ARA-DP-827, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

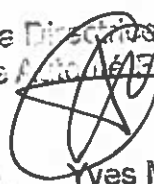
##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 novembre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour le Directeur et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### **Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Bureau de l'Etat  
Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
69453 LYON cedex 06

YVES MEINER